

Numéro de rôle : 18/206/A
Numéro de répertoire : 19/ 9882
Chambre : 10^{ème}
Parties en cause : P Partie demanderesse c/ AU DRAPEAU FRANCAIS SPRL Partie défenderesse
Type de Jgt: Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de BINCHE

JUGEMENT

Audience publique du
28 octobre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 18/206/A - Jugement du 28 octobre 2019

EN CAUSE DE : Madame P.

partie demanderesse représentée par Maître YAVO, Avocate remplaçant
Maître Stéphanie MENNA, Avocate à 7100 La Louvière, rue Docteur
Grégoire, 16.

CONTRE : LA SPRL AU DRAPEAU FRANCAIS,
dont le siège social est sis à
6560 ERQUELINNES, rue Albert 1er, 38
Inscrite à la BCE sous le n°0427.076.548

partie défenderesse représentée par Maître DULIERE, Avocat remplaçant
Maître Anne COLLEE, Avocate à 7000 Mons, rue de la Terre du Prince,
17.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont
il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire introductive de l'instance reçue au greffe le 26 janvier 2018,
- les conclusions prises pour la partie défenderesse reçues au greffe le 25 juillet 2018,
- les conclusions prises pour la partie demanderesse, reçues au greffe le 3 octobre 2018,
- les dossiers de pièces des parties ;

Attendu que la tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire a été faite
mais est demeurée sans résultat;

Entendu les conseils des parties en leur explications à l'audience publique du 23 septembre 2019;

* * * *

Introduite dans les formes et délais requis, la demande est recevable ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 18/206/A - Jugement du 28 octobre 2019

I. OBJET DE LA DEMANDE.

La demande a pour objet d'entendre condamner la société défenderesse à payer à madame P la somme de 8.562,20 € bruts, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de son exigibilité et des dépens de l'instance.

II. LES FAITS.

La société défenderesse exploite un magasin de vêtements de prêts à porter spécialisé dans les robes de mariée et tenues de soirée.

La demanderesse a été engagée par la société défenderesse à partir du 1^{er} mars 2011, en qualité d'ouvrière retoucheuse, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein.

Le samedi 23 septembre 2017, la demanderesse s'est présentée à son travail dans un état second. Selon la société défenderesse, la demanderesse était en état d'ébriété et elle a tenu des propos injurieux devant les clients du magasin.

Par courrier du 25 septembre 2017, la société défenderesse a licencié la demanderesse pour motif grave.

Les motifs précis à l'appui du motif grave ont été notifiés par un courrier du 28 septembre 2017 libellé comme suit (voir pièce n°2 du dossier de la demanderesse).

« Madame,

Le 25 septembre 2017, je vous ai notifié votre licenciement pour faute grave.

Par la présente, je vous notifie les motifs précis de votre licenciement.

Ce samedi 23 septembre 2017, j'ai été alertée par vos cris dans l'atelier. Alors que vous veniez de prendre votre service, j'ai constaté que vous étiez ivre: vous aviez des problèmes d'élocution, vos yeux étaient vitreux et rouges et vous sentiez l'alcool. Vous avez d'ailleurs hurlé avoir bu une bouteille de vodka avant de venir travailler.

Vous étiez en pleine crise d'hystérie.

Vous avez hurlé que:

- *la boutique était une « boutique de merde » ;*
- *« vous n'étiez pas payée » ;*
- *« tout le monde pouvait crever » ;*
- *je ne savais pas « faire fonctionner le magasin » ;*
- *Monsieur L. et moi-même étions des « connards » ;*
- *Monsieur L. et moi-même étions des « incapables ».*

Vous m'avez menacé ainsi que vos collègues en hurlant « je vais vous foutre sur la gueule ».

Il y avait des clients dans le magasin, lesquels vous ont entendue.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 18/206/A - Jugement du 28 octobre 2019

Vous ne vous êtes pas calmée malgré que je vous l'aie ordonné.

Vous avez continué à hurler, tenir des propos incohérents et injurieux tout en allant chercher une robe de mariée pour la retoucher. Vous avez refusé de la déposer et de rentrer chez vous comme je vous l'avez pourtant ordonné.

Votre mari est arrivé à ce moment-là. Il est entré dans le magasin. Il se trouvait dans un état d'énerverment anormal et nous a menacé en ces termes: «si vous faites du mal à Isabelle, ça finira autrement ».

Une plainte a été déposée auprès des services de police.

Vos collègues ont assisté à cette scène. Ils ont été choqués par votre comportement et vos propos.

Cette situation est inacceptable et particulièrement préjudiciable à la réputation du magasin.

Votre comportement a rompu la confiance que nous avons en vous de sorte que je vous confirme le licenciement que je vous ai notifié le 25 septembre 2017.

Votre décompte final et vos documents sociaux vous seront envoyés dans les prochains jours ».

Par courrier du 12 octobre 2017, l'organisation syndicale de la demanderesse a écrit à l'employeur pour contester l'état d'ébriété et les injures et a communiqué un certificat médical de son médecin traitant.

L'employeur restant sur sa position, la requête contradictoire a été reçue au greffe le 26 janvier 2018.

III. DISCUSSION.

Le congé pour motif grave

1. Respect du délai de 3 jours.

1.1. En droit

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins ; de même, peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé (voir l'article 35, alinéas 3 et 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Le délai de trois jours se calcule en jours ouvrables. Par « jours ouvrables », on entend tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et jours fériés.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 18/206/A - Jugement du 28 octobre 2019

C'est la notification qui doit se situer dans le délai de trois jours et non la réception par son destinataire (« Employer, occuper, licencier », Kluwer, L.2.5- 1250 ; voir aussi C.T. Mons, 20/03/1986, R.G. 83/12418).

Il appartient à la partie qui invoque le motif grave de prouver que le délai de trois jours a effectivement été respecté.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, « *le fait qui justifie le congé sans préavis ni indemnité est le fait accompagné de toutes les circonstances de la cause invoquées par la lettre notifiant ce motif et de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave* ». (voir la jurisprudence citée par C.WANTIEZ et D.VOTQUENNE, Le licenciement pour motif grave, Larcier 2^{ème} Ed., 2012, p.43).

Lorsque le(s) fait(s) reproché (s) à l'appui d'un motif grave constitue(nt) un manquement continu, la Cour de Cassation considère que « *la détermination du moment à partir duquel ce manquement en cours rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle est laissée à l'appréciation de la partie désirant exercer le droit qui lui est conféré par la loi de mettre fin au contrat pour motif grave* ». (voir Cass. 18 septembre 1994, J.T.T. 1995, p.29 ; Cass.27 novembre 1995, J.T.T. 1996, p.141 ; Cass. 20 mars 2000, J.T.T. 2000, p.209 ; Cass 28 mai 2001, J.T.T. 2002, p.39).

1.2. Application.

En ce qui concerne le respect du double délai de 3 jours, on relève que les faits reprochés se sont déroulés le samedi 23 septembre 2017, que le congé pour motif grave a été notifié le 25 septembre 2017 et que la précision des motifs grave a été fournie par courrier du 28 septembre 2017.

La notification des motifs graves ayant été faite le 28 septembre 2017, le double délai de 3 jours a été respecté- ce qui n'est pas contesté par la partie demanderesse.

2° Appréciation du motif grave et preuve des faits

2.1° En droit

La loi définit le motif grave comme « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

Le motif grave suppose donc une faute grave ou importante. Il importe peu à cet égard que la faute ait été commise intentionnellement ou non.

La seule incompétence du travailleur ou son manque d'aptitude professionnelle ne constitue pas un motif grave de rupture du contrat sans préavis ni indemnité.

Il en va autrement si les négligences ou erreurs professionnelles du travailleur se répètent et traduisent une désinvolture manifeste délibérée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 18/206/A - Jugement du 28 octobre 2019

Les parties au contrat de travail se doivent le respect et des égards mutuels (article 16 de la loi du 3 juillet 1978). Il a été jugé que le fait d'injurier son supérieur hiérarchique en se montrant agressif en présence des collègues et/ou de fournisseurs constitue une insubordination constitutive de motif grave (voir T.Trav. Hainaut, div. Mons 27 février 2017, (4 ème ch.) RG n°15.2341/A, inédit ; C.Trav. Bruxelles 5 décembre 1994, Ch.D.S. 1997, p.131 ; T Trav. Gand 15 février 1994, A.J.T. 1994-1995, 175).

Le congé immédiat pour motif grave constitue un mode exceptionnel de rupture car il entraîne des conséquences extrêmement graves pour le travailleur congédié, de sorte que la preuve des faits reprochés doit être faite de manière rigoureuse.

Des attestations précises et concordantes de témoins établies conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire peuvent constituer la preuve des faits reprochés. Le fait que les attestations émanent de collègues de travail toujours au service de l'employeur n'empêche pas de prendre en compte les attestations au titre de présomptions dont le Tribunal appréciera le caractère précis et concordants.

2.2. Application

Les faits reprochés qui ont été décrits dans la lettre du 28 septembre 2017 consistent dans le fait de :

- S'être présenté ivre sur son lieu de travail,
- D'avoir tenu des propos injurieux et avoir manqué de respect à sa hiérarchie et à ses collègues ;
- D'avoir menacé sa hiérarchie et ses collègues ;
- De ne pas avoir obéi aux ordres qui lui ont été donnés par sa hiérarchie : la demanderesse n'a pas obtempéré à l'ordre qui lui avait été donné par madame M. de redéposer la robe de mariée qu'elle avait prise en vue de la retoucher.

La demanderesse conteste s'être trouvé en état d'ébriété et conteste avoir tenu des propos injurieux et avoir proféré des menaces. Elle reconnaît qu'elle était dans un état second le jour des faits et qu'elle était en pleurs. Elle fait valoir que son état second était dû à un traitement anxiolytique. Elle produit un certificat rédigé le 26 septembre 2017¹ par le docteur SEOUDI qui certifie que « madame P. est sous traitement anxiolytique avec risque d'état second ».

Pour établir les faits, la société défenderesse produit 6 attestations : 5 de collègues de travail et une émanant de Monsieur L. E, le conjoint de Madame M. , la gérante.

¹ Le certificat n'est pas daté du 26 août mais du 26 septembre contrairement à ce qu'indique l'inventaire des pièces de la demanderesse ; voir pièce n°5 de son dossier.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 18/206/A - Jugement du 28 octobre 2019

Ces 6 attestations répondent aux conditions de l'article 961/1 du Code judiciaire (voir pièces n°1 à 6 du dossier de la société défenderesse).

Madame F G déclare que :

« Je soussigné (...) avoir été témoin des faits qui se sont déroulés le samedi 23 septembre 2017 un peu après 14H. Mademoiselle F \ après avoir été déposée par sa belle-fille à l'arrière du bâtiment est arrivée sous l'influence de l'alcool en pleurant, criant et injuriant tout le monde surtout les patrons. La sœur de celle-ci a prévenu son compagnon pour qu'il vienne vu sons état et quand celui-ci est arrivé ils sont parti au bureau qui se trouve près du magasin tout cela en criant, puis ils sont revenus dans l'atelier toujours en criant et en disant qu'on ne pouvait plus toucher à Isabelle car cela ne serait plus verbalement mais autrement ».

Madame F P déclare que :

« Madame P. Isabelle est arrivée à 14h05 par l'arrière du bâtiment ce n'est pas elle qui conduisait on l'avait conduit. Elle est rentrée directement dans l'atelier elle a déposé son sac elle pleurait et criait et je lui ai demandé ce qui se passait et là elle m'a dit qu'elle avait bu une bouteille d'Eristoff et que s'il fallait boire elle boirait tous les jours. Elle est restée dans la cuisine et elle a commencé à crier et insulter tous le monde en disant que c'était une boutique de merde que l'on n'était pas payée et que l'on n'aurait rien à la fin et que tous le monde pouvait crever et après elle nous a dit à moi et sa sœur que l'on aurait pas dû appeler son compagnon que l'on avait des grandes gueules et qu'elle allait foutre sur la gueule de tous le monde et après son mari est arrivé, il a été dans le bureau qui donne près du magasin et là il y avait beaucoup de client et ne s'est pas gêné à crier vis-à-vis de Madame M \ et de l'insulter aussi comme elle a fait avec nous et après ils sont revenus dans l'atelier en disant que c'était notre faute et que si on touchait encore à Isabelle que ca ne serait pas verbalement mais autrement que cela se réglerait ».

Madame M C précise que :

« Je me trouvais au comptoir quand j'ai vu le mari d' \ rentrer, se diriger vers le couloir disant « bon on va pouvoir parler ». Ensuite, je suis allée dans la réserve, puis dans le couloir pour ranger des chemises et ça criait assez fort, on pouvait les entendre dans le magasin près de l'entrée du couloir, là ils étaient dans le bureau. Après ils sont allés du côté des retoucheuses et là encore ça criait très fort, on les entendait dans le magasin. » (Pièce 3).

Madame A D déclare que :

« J'ai vu \ assise dans la cuisine en pleure. Je lui ai demandé ce qui ne vas pas. Tu es malade? non, sa concerne le travail.

J'ai aperçu son mari.

Par la suite, étant occupée avec un client, j'entendais crier du bureau. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 18/206/A - Jugement du 28 octobre 2019

Monsieur G S relate les faits comme suit :

« Etant occupé avec des clients j'ai entendu des cris venant de l'atelier de couture pendant un certain moment (ainsi que mes clients). Par la suite j'ai vu passer et son époux prendre la direction du bureau de manière très énervée !!! Les yeux de madame semblaient assez rouge.

Par la suite moi et mes clients avons pris la direction du couloir afin de choisir des chemises et nous avons entendu des cris encore ainsi que des phrases du genre que vous ne savez pas faire fonctionner le magasin, que c'était des connards. Nous sommes repartis dans le magasin et avons continué à entendre des cris. »

Monsieur D L, mari de Madame M,

« Etant dans mon bureau, j'ai entendu des hurlements venant du corridor menant à la salle des mariées.

Quelques secondes après Mme M est venue me chercher.

Je suis allé dans l'autre bureau dont les portes sont toujours ouvertes, j'y ai vu Mme F affalée sur une chaise les yeux vitreux et rouge. Celle-ci parlait très très haut, plutôt hurler.

J'ai essayé de savoir ce qui se passait mais il y avait une telle cacophonie entre les cris de Mme P et ceux de son compagnon.

Ces cris étaient que les patrons payent mal, qu'ils sont des incapables, et que Mme M et moi-même étions des connards.

Mme M et moi-même leurs avons demandés plusieurs fois de quitter les lieux, cela sans résultat.

Dans le même temps il y avait des clients qui choisissaient des vêtements (chemises, pulls, ceintures, etc..) en ce lieu donc un endroit où il y a toujours des clients, ceux-ci voyaient et entendaient tout.

Mme P et son compagnon ne partant pas, Mme M et moi-même sommes partis.

Ensuite Mme P et son compagnon ce sont dirigés vers l'atelier de couture, et ont insultés les collègues de Mme P.

Des témoignages concordants, qui sont reproduits ci-dessus, sont établis, à tout le moins, les cris, les injures et l'état d'ivresse de la demanderesse.

Même si le Tribunal ne retient pas que la demanderesse aurait tenu des propos menaçants, il est clair que les injures proférées par la demanderesse en présence des collègues alors que des clients sont présents dans le magasin sont graves. Si l'on ajoute le fait que la demanderesse a fait preuve d'insubordination en n'obtempérant pas à l'ordre de la gérante de redéposer la robe de mariée, l'ensemble des faits reprochés sont constitutifs d'un motif grave.

La demanderesse tente de minimiser son comportement en invoquant qu'elle était sous médication. A cet égard, le certificat médical qu'elle produit se contente d'énoncer que la demanderesse est sous traitement anxiolytique avec risque d'état second. Ce certificat mentionne un risque mais sans dire que cela a occasionné en l'espèce un état second. En outre, le médecin ne précise pas en quoi pourrait consister cet état second : somnolence, trouble de

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 18/206/A - Jugement du 28 octobre 2019

l'attention ? Le Tribunal ne voit pas en quoi la prise d'antidépresseurs pourrait justifier de proférer des injures envers l'employeur et les collègues de travail.

Le comportement coupable de la demanderesse est établi à suffisance de droit.

Des considérations qui précèdent, les faits invoqués sont constitutifs d'un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 car ils empêchaient immédiatement et définitivement la poursuite des relations de travail au vu de la rupture du lien de confiance entre l'employeur et la travailleuse.

La demanderesse n'a pas droit à une indemnité compensatoire de préavis.

Les dépens .

La demanderesse étant déboutée de sa demande doit être condamnée aux dépens de l'instance. Ceux-ci ont été liquidés par le conseil de la société dans ses conclusions à 1.080 € étant le montant de base de l'indemnité de procédure eu égard à la valeur de la demande.

La demanderesse supportera la charge de ses propres dépens étant les frais de contribution au fonds (20 €) et l'indemnité de procédure (liquidée à 600 €).

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable mais non fondée ;

En déboute la demanderesse ;

Condamne la demanderesse aux frais et dépens de l'instance de la société défenderesse liquidés à 1.080 € étant le montant de base de l'indemnité de procédure ;

Délaisse à charge de la demanderesse ses propres dépens ;

Dit qu'en application de l'article 1397 du Code judiciaire, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit nonobstant appel ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 18/206/A - Jugement du 28 octobre 2019

Ainsi rendu et signé par la dixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, composée de :

Mme N. MALMENDIER

Vice-Présidente au Tribunal du travail,
présidant la chambre,

M.SPEGELAERE

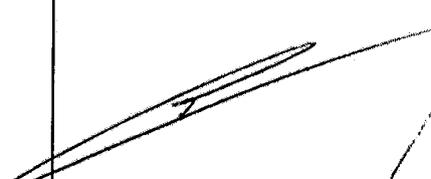
Juge social au titre d'employeur,

M. MARZOLLA

Juge social au titre de travailleur salarié,

M.VANDERVEKEN

Greffier.



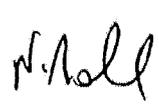
VANDERVEKEN



MARZOLLA



SPEGELAERE



MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du 28 octobre 2019 de la 10ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, par Mme MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du travail, présidant la 10ème chambre, assistée de Monsieur VANDERVEKEN, Greffier.

Le Greffier,

La Vice-Présidente,



VANDERVEKEN



MALMENDIER